

AVENANT N° 1 DU 1^{ER} JANVIER 2020

À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1^{ER} JANVIER 2019 POUR LE SERVICE DE RAMONAGE DANS LE CANTON DE VAUD

entre

L'ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES RAMONEURS (AVMR)
représentant les employeurs, d'une part

et

LE SYNDICAT UNIA
représentant les travailleurs, d'autre part,

il est convenu de modifier la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2019 comme il suit :

Article 12 - SALAIRES

12.1 Les salaires individuels effectifs sont convenus entre l'employeur et le travailleur.

12.2 Sous réserve du chiffre 6 ci-après, les salaires mensuels ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

Catégorie A	par mois	taux horaire
Jeune travailleur sortant d'apprentissage et pendant la 1 ^{ère} année de pratique	CHF 4'920.00	27.35
Catégorie B		
Travailleur qualifié au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle	CHF 5'450.00	30.30
Catégorie C		
Travailleur qualifié au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle et comptant 8 ans dans la profession (apprentissage non compris)	CHF 5'970.00	33.15
Catégorie C1		
Travailleur qualifié pouvant justifier de 8 ans d'activité dans la profession (apprentissage non compris) et qui est dans l'année de ses 36 ans (le nouveau salaire sera versé dès le 1 ^{er} janvier de l'année dans laquelle l'employé atteint l'âge de 36 ans)	CHF 6'200.00	34.45
Catégorie D		
Travailleur détenteur du diplôme de maîtrise fédérale	CHF 6'320.00	35.10

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ainsi fait à Paudex, le 5 décembre 2019, en quatre exemplaires originaux.

ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES RAMONEURS

Jean-Daniel Wampfler
Président



Patrick Mock
Secrétaire



SYNDICAT UNIA
Comité directeur



Vania Alleva
Présidente



Aldo Ferrari
Vice-Président

SYNDICAT UNIA
Région Vaud



Lionel Panud
Président du groupe des
ramoneurs



Yves Defferrard
Secrétaire régional et
secrétaire syndical